



Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. 12/990/A
Date du prononcé 27 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AL/196 et 2015/AL/250
En cause de : FEDERALE ASSURANCE C/ N et N C/ FMP

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêt contradictoire

Définitif

**+ accident du travail – travail pendant plusieurs jours dans le gel
ayant eu pour conséquence l'amputation de phalanges de 3
doigts – évènement soudain (oui) – art. 7 et 9 de la loi sur les
accidents du travail**

EN CAUSE :

FEDERALE ASSURANCE, Caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue de l'Etuve, 12, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.963.786,
partie appelante, dans la cause portant le numéro de R.G. 2015/AL/196,
ayant comparu par Maître Géraldine MASSART, substituant son confrère Maître Noël SIMAR, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations Unies, 7,

CONTRE :

Jean-Claude N

partie intimée, dans la cause portant le numéro de R.G. 2015/AL/196,
ayant comparu par Maître Pascal BERTRAND, substituant son confrère Maître Didier PAIN, avocat à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, 4.

ET

EN CAUSE :

Jean-Claude N

partie appelante, dans la cause portant le numéro de R.G. 2015/AL/250,
ayant comparu par Maître Pascal BERTRAND, substituant son confrère Maître Didier PAIN, avocat à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, 4,

CONTRE :

Le Fonds des Maladies Professionnelles, en abrégé FMP, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie intimée, dans la cause portant le numéro de R.G. 2015/AL/250,

ayant comparu par Maître Claire CORNEZ, substituant son confrère Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16.6.2016, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6.2.2015 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3ème Chambre (R.G. 12/990/A et 13/145/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24.3.2015 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25.3.2016 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21.4.2015 (R.G. 2015/AL/196) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17.4.2015 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19.5.2015 (R.G. 2015/AL/250) ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1.4.2016 (R.G. 2015/AL/196) ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1.4.2016 (R.G. 2015/AL/250) ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 10.6.2015 et 8.12.2015 (R.G. 2015/AL/196) ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 5.8.2015 (R.G. 2015/AL/196) ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 10.6.2015 et 9.12.2015 (R.G. 2015/AL/250) ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 7.8.2015 (R.G. 2015/AL/250) ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16.6.2016 (R.G. 2015/AL/196) ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16.6.2016 (R.G. 2015/AL/250) ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 16.6.2016.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16.6.2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Les premiers juges ont fait un exposé très complet des faits auquel la cour se réfère en rappelant que :

Monsieur N. (appelant et intimé) est âgé au jour des faits de 45 ans. Il est ouvrier fumiste depuis ses 18 ans. En décembre 2010, il est occupé en qualité d'ouvrier au service de l'entreprise R. dont la FEDERALE ASSURANCE est l'assureur-loi en matière d'accident du travail.

Du 01.12.2010 au 04.12.2010, il est affecté à des travaux de démolition d'un incinérateur au marteau-piqueur, à Ostende.

Les travaux effectués par monsieur N. ont eu lieu à l'extérieur, et alors qu'il gelait (voir pièces 3, 6 et 7 du dossier de monsieur N.). Selon l'I.R.M., les températures relevées à la station de Middelkerke oscillaient entre - 4 degrés et - 7 degrés du 01.12.2010 au 04.12.2010. Il a encore travaillé par après à Tubize.

Au début du mois de janvier 2011, monsieur N. constate un engourdissement progressif douloureux des doigts de la main droite.

Il déclarera (le 10.10.2012) à l'assurance accident :

« Au mois de décembre 2010, je travaillais sur un chantier à Ostende. Je suis conducteur de chantier, mais je donne régulièrement un coup de main à mes hommes. Pendant 4 jours, j'ai travaillé avec eux, dont 2 pendant lesquels nous avons fait de la démolition au marteau-pique, 8 heures par jour. Cet hiver-là, il gelait très fort et malgré cela, nous avons dû continuer le travail. Nous portions des gants mais il s'agissait de gants très fins, fournis par [l'employeur]. Après 1 jour de travail, j'ai commencé à avoir mal aux doigts, au point que je devais étendre mes doigts avec l'autre main car je ne savais plus les tendre tout seul. Malgré cela, j'ai continué à travailler. Après Ostende, je suis allé sur un chantier à Valenciennes, où j'ai encore fait de la démolition au marteau-pique, toujours par des

températures négatives. J'avais fort mal mais j'ai toujours continué le travail. Mes doigts étaient et restaient blancs. C'était mon dernier chantier de l'année 2010.

Début janvier, le 2 ou le 3, j'ai fait venir mon médecin traitant car j'avais trop mal. Avant cela, je n'avais pas vu de médecin, mais là, mes doigts commençaient à changer de couleur et j'ai eu peur. Mon médecin traitant, [illisible] Grégoire, pensait que c'était un problème de circulation. Elle m'avait prescrit des antidouleurs. Je ne voulais pas aller à l'hôpital, comme je n'aime pas les hôpitaux. (...) »

En raison de la persistance des douleurs, monsieur N a consulté aux services des urgences du C.H.R. de la Citadelle le 25.01.2011, où l'on croit diagnostiquer une « maladie de Raynaud débutante ».

Suite à l'aggravation de la symptomatologie, il a été hospitalisé du 08 au 22.2.2011 dans le service de chirurgie cardio-vasculaire du C.H.R. de la Citadelle en raison d'une ischémie des extrémités des deux mains, plus marquée du côté droit. Il a subi une thrombolyse le 09 février puis, en raison de complications, une amputation des dernières phalanges des 3 premiers doigts de la main droite. Monsieur N. est droitier.

Monsieur N. indiquera dans sa déclaration à l'assurance accident :

« Le 25 janvier 2011, comme mes doigts devenaient noirs, je suis allé aux urgences à la citadelle. A cette époque, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 25 janvier 2011, j'étais en récupération (heures supplémentaires à récupérer).

En tout, je suis resté hospitalisé une quinzaine de jours.

Le 14 mars 2011, je suis retourné à l'hôpital pour me faire amputer (pouce, index, et majeur droits) et BT au mois de juillet 2011. [L'employeur] avait alors proféré des menaces par téléphone, à mon médecin-traitant.

Notre boulot se fait principalement dans des usines (fours ...) et donc pendant les congés. [L'employeur] avait absolument besoin de moi....

[L'employeur] était au courant de mes problèmes depuis fin décembre 2010.

Quand mes doigts ont commencé à changer de couleur, il était venu me voir chez moi. Ce n'est qu'après mon hospitalisation du mois de mars 2011, et mon amputation, que j'ai demandé à [l'employeur] de faire une DA à l'assurance AT. A l'hôpital, tout le monde disait que c'était un accident du travail. [L'employeur] a refusé en disant que c'était trop tard. (...). Depuis mon amputation, je ne fais plus de travail manuel, je ne saurais plus tenir une machine en main. Je fais du travail de consultance et de direction de chantiers. Je suis droitier. (...) Parmi les ouvriers qui étaient avec moi sur le chantier d'Ostende en décembre 2010, aucun n'a eu de problèmes similaires mais ils sont tous 20 ans plus jeunes que moi. »

Le rapport médical du Dr RADERMECKER (dressé le 13.08.2012 et qui retient une incapacité physique permanente de l'ordre de 20 %) indique notamment que :

« En décembre 2010, alors qu'il gelait à l'extérieur, [Mr N.] a travaillé sur 2 chantiers, un à Ostende et un à Tubize.

Il s'agissait de démolition au marteau-pic.

Brusquement, les doigts des deux mains se sont ankylosés : le bout des doigts est devenu insensible; les doigts étaient blancs.

Il a consulté son médecin-traitant qui lui a prescrit un vaso-dilatateur qui n'a évidemment pas agi. ».

Le 11.05.2011, monsieur N. a introduit auprès du FMP une demande en réparation d'une maladie professionnelle pour atteinte des membres supérieurs (Pathologie V - Code 160502).

Par décision du 15.05.2012, le FMP a refusé son intervention au motif que la lésion visée ne peut être considérée comme une maladie professionnelle. Le F. M.P. a conclu à l'accident du travail en raison d'une « exposition au froid intense pendant une courte période ».

Monsieur N. (et toujours pas son employeur !!) a alors introduit une déclaration d'accident du travail.

Monsieur N. a contesté la décision du FMP par requête déposée le 24.09.2012 devant les premiers juges (R.G. 12/990/A).

Par une décision du 21.11.2012, l'assureur-loi a refusé également son intervention en raison de l'absence d'un événement soudain et au motif que la lésion doit être considérée comme une maladie professionnelle.

Monsieur N. a contesté cette décision par requête déposée le 08.2.2013 devant les premiers juges (R.G. 13/145/A).

Par ses dernières conclusions déposées pour les deux recours, monsieur N. a sollicité à titre principal la reconnaissance d'un accident du travail le 01.12.2010.

Subsidiairement, à défaut de la reconnaissance d'un accident du travail, il a sollicité qu'il soit dit pour droit qu'il souffre d'une maladie professionnelle.

Dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il a postulé la désignation d'un expert médecin pour évaluer les séquelles de cet accident ou de cette maladie.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 6.2.2015, les premiers juges ont dit les 2 recours recevables et ont joint les 2 affaires.

Ils ont retenu que monsieur N. a été la victime d'un accident du travail en date du 1.12.2010 et, en conséquence, ont dit le recours contre le FMP non fondé, ont mis le FMP hors cause et, après avoir dit le recours à l'encontre de FEDERALE ASSURANCE fondé quant à son principe, ont désigné le Dr WANET en qualité d'expert avec, notamment, comme mission :

- d'examiner contradictoirement monsieur N.,
- de décrire l'état de celui-ci consécutivement à l'accident du travail survenu le 01.12.2010 et, à son avis,
 - déterminer les lésions subies par monsieur N. aux mains le 01.12.2010 (action combinée d'une exposition au gel durant plusieurs heures, voire plusieurs jours, et de l'usage d'outils générateurs de vibrations mécaniques),
 - décrire les affections subies par monsieur N. suite à l'accident et en préciser l'importance,
 - indiquer quelle a été la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation, de spécifier si les absences au travail postérieures à la date de consolidation sont ou non consécutives à l'accident,
 - de dire s'il subsiste encore une incapacité physiologique, d'en fixer éventuellement l'importance, de dire quelle influence l'incapacité physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité économique de la victime, de donner son avis sur le taux de cette diminution de capacité économique alors que l'étendue du dommage (la perte du potentiel économique) s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi,
 - de dire, s'il en a fait usage, selon quels critères, barèmes, références, de nature purement indicative, il suggère le taux d'incapacité permanente repris dans son rapport,
 - de dire quels soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident,
 - de donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- L'APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 24.3.2015, explicitée par voie de conclusions, FEDERALE ASSURANCE demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de « *dire l'appel recevable et fondé* » sans autre précision. La cour croit pouvoir déduire de la motivation des actes de FEDERALE ASSURANCE que cette dernière estime que l'appel doit être déclaré fondé parce que la preuve de l'élément soudain requis pour constituer un accident du travail n'était pas rapportée.

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 17.4.2015, explicitée par voie de conclusions, monsieur N. demande à la cour de dire l'appel de FEDERALE ASSURANCE non fondé et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une réformation du jugement dont appel, dire pour droit que monsieur N. est atteint de la maladie professionnelle dont il demande réparation et de désigner un médecin expert.

Le FMP demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement dont appel et, à titre subsidiaire, de dire l'appel de monsieur N. non fondé et de dire pour droit que ce dernier n'est pas atteint d'une maladie professionnelle.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

Les appels visant le même jugement, il y a lieu de joindre les deux affaires.

V.- APPRÉCIATION

La première question à résoudre est celle de savoir si le cas du sieur N doit être examiné sous l'angle d'un accident du travail ou sous l'angle d'une maladie professionnelle.

La soudaineté de l'évènement qui est la cause des lésions constitue le critère de distinction entre les notions d'accident du travail et de maladie professionnelle.

M. Jourdan et S. Remouchamps se sont livrées dans leur ouvrage « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux » d'une façon remarquable à une analyse de la question de la soudaineté.¹

Elles écrivent notamment que :

« Soudaineté et instantanéité, immédiateté »

Le critère de soudaineté ne vise pas ce qui est subi, instantané ou immédiat. Cette notion a en effet pris ici un sens autonome et distinct, beaucoup plus large: si ce qui est immédiat ou instantané (...) est retenu, ceci ne constitue pas une exigence de la définition.

Jugé ainsi que:

- *"soudain" ne signifie pas nécessairement "en une fois". Des manipulations successives ou des efforts répétés peuvent constituer l'événement soudain lorsqu'ils se manifestent dans un temps relativement court ;*
- *l'événement soudain doit être identifiable dans l'espace et dans le temps. Il ne doit pas nécessairement être instantané.*

L'événement peut même être permanent, durable, soit par nature soit dans une circonstance déterminée: il peut s'agir du vent, des intempéries, du feu, du courant électrique, des rayons de l'énergie nucléaire, etc.

Soudaineté et date certaine

Le temps que doit mettre l'événement soudain à se manifester questionne, depuis longtemps, la jurisprudence. Le malaise se retrouve dans la doctrine: les gestes professionnels, les conditions de travail, ... qui entraînent une lésion, à savoir le développement progressif d'une faiblesse de l'organisme ou d'une déformation d'un membre, c'est-à-dire de manière générale une "surcharge", doivent-ils être brefs, voire uniques, c'est-à-dire nettement localisables dans le temps ou peuvent-ils être multiples ou s'étendre sur un laps de temps plus long?

(...)

Une première constatation sur le laps de temps dans lequel doit survenir l'événement soudain est qu'il n'y a pas de règle générale.

¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux » Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2011, p. 50 et suivants, et les nombreuses références y citées dont la cour ne reprendra que certaines, celles qui lui paraissent les plus pertinentes pour la présente affaire

C'est plutôt la possibilité de situer l'événement soudain dans le temps qui est le critère. Et c'est la Cour de cassation française qui a donné cette définition².

L'événement soudain qui a mis un certain temps à se déclencher peut en effet être admis. Ce qui est exigé, c'est qu'il réponde à des critères de temps et d'espace, à savoir qu'il doit avoir une origine (le fait du contrat) et une date (le jour de sa survenance) certaines.

Les termes rencontrés en jurisprudence concernant cette date certaine sont le plus souvent "délai raisonnable", "délai raisonnablement confiné", "certain laps de temps" ou "laps de temps court".

(...)

Le caractère de soudaineté n'est pas défini uniquement en fonction de la durée de l'événement soudain. Des critères particuliers peuvent intervenir et la condition de soudaineté sera remplie, indépendamment d'une durée abstraite, prédéterminée, dès lors que la nature de l'événement lui-même ainsi que des circonstances périphériques peuvent en déterminer l'impact sur l'individu. La force de résistance de la victime à la surcharge intervient également.³

La Cour de cassation a admis dans un arrêt ancien et célèbre⁴ qu'une intoxication due à l'inhalation de gaz toxiques, qui s'est prolongée pendant plusieurs jours (4), est un accident du travail car il suffit qu'à un moment donné elle fasse subitement fléchir la capacité de résistance de l'ouvrier.

Pour la Cour de cassation, le juge du fond (qui apprécie souverainement l'événement soudain) peut admettre que l'intoxication doit être considérée comme un événement subit, et ce même s'il est constaté que dès les premiers jours la victime se plaignit déjà de maux de tête. La circonstance que l'intoxication se serait encore produite les jours suivants n'enlève nullement à l'intoxication première son caractère d'événement subit.

Notons que la Cour a ainsi admis, dans une situation qui perdure, que l'on peut prendre en compte les premières manifestations de celle-ci (en l'occurrence les premières plaintes, et non les dernières, comme c'est souvent le cas).

Cette jurisprudence a été tôt suivie dans des situations qui supposent une certaine persistance de l'événement soudain.

² Cass. fr. civ., sect. soc., 25 juin 1964, Dall., 1964, p. 529; Cass. fr. civ., sect. soc., 16 oct. 1958, Bull. civ., 1958, IV, n° 1044.

³ Voir C. trav. Liège, 9 mai 1983, LTT, 1983, p. 385 et IL., 1983, p. 367, pour une résistance moindre vu l'exécution d'un travail exigeant, auquel la victime n'était pas habituée.

⁴ Mais paradoxalement peu cité, Cass., 5 nov. 1965, Pas., 1966, I, p. 299.

Dans un important arrêt du 28 avril 2008⁵, elle a confirmé que l'événement soudain peut avoir une certaine durée.

L'événement soudain épinglé par la victime était le travail (lier des fers à béton) effectué en position inconfortable (le travailleur étant accroupi dans un espace confiné sur la pointe des pieds avec des chaussures de sécurité), position maintenue pendant 5 heures. L'événement soudain épinglé était donc l'ensemble des gestes accomplis par le travailleur pendant une journée précise de travail et alors que l'intéressé était occupé à une tâche déterminée, de nature répétitive.

La Cour du travail de Gand avait admis que les faits constituent un événement soudain. Dans son pourvoi à l'encontre de cet arrêt, l'entreprise d'assurances soutenait qu'un des éléments constitutifs de l'événement soudain est l'instantanéité (si l'événement dure 5 h, il n'aurait pas ce caractère).

La Cour de cassation fut donc interrogée précisément sur la question de savoir si l'événement soudain doit être instantané, excluant ainsi de la réparation légale les dommages causés par un événement d'une certaine durée. Elle a considéré que l'événement soudain doit être un fait épinglable dans le temps, d'une durée relativement courte. C'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'événement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. En l'espèce, elle a admis que le juge a valablement pu décider que les circonstances de l'exécution du travail pointées constituent l'événement soudain requis. Celui-ci peut s'étendre dans le temps. La Cour suprême n'établit pas de limite de durée précise, laissant au juge du fond le soin de déterminer ce qui peut être accepté ou non. Il faut noter que la Cour ne donne aucune autre précision, ce qui confirme incontestablement le large pouvoir d'appréciation du juge du fond, qui va, dans la qualification de l'événement soudain, tenir compte des circonstances de chaque cas d'espèce.

(...)

En application de la jurisprudence de la Cour de cassation du 28 avril 2008, selon laquelle le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation,

- la Cour du travail de Bruxelles a admis que peuvent constituer l'événement soudain des travaux exécutés pendant deux jours et demi où l'ouvrier a été exposé à un produit de peinture l'ayant intoxiqué⁶ ;*
- de même, pour la Cour du travail de Mons, le fait de pelleter constitue l'événement soudain, même si le travail de pelletage a*

⁵ Cass.28.4.2008, Chron.D.S., 2009, p. 315, obs. P. Palsterman

⁶ C. trav. Bruxelles, 23 févr. 2009, inéd., R.G. n° 49.810, qui renvoie également à C. trav. Bruxelles, 15 juin 1987 (Chron. D.S., 1988, p. 85 (3 jours), C. trav. Bruxelles, 18 juin 2001 (inéd., R.G. n° 37.883), C. trav. Bruxelles, 29 juill. 1996 (inéd., R.G. n° 31.011) et à Cass., 5 nov., 1965 (cité).

duré plusieurs jours, et ce dans la mesure où l'accident s'est produit à un moment bien déterminé⁷. »

En ce qui concerne les conditions atmosphériques, ces mêmes auteurs mentionnent⁸ :

« Un froid exceptionnel peut être considéré comme un événement soudain.

Dans un arrêt du 25 septembre 1989, la Cour de cassation⁹ relève que lorsque le juge du fond énonce que lorsque l'infarctus doit être mis en relation avec l'effort fait par la victime pour se rendre par un matin froid au travail, il indique bien une donnée, à savoir le froid, qui a pu constituer, dans les efforts fournis pour se rendre au travail à vélo, l'événement soudain.

Il a ainsi été jugé qu'une température de - 8° C ou - 9° C peut, par l'effort qu'elle nécessite au sein de l'organisme, constituer un événement soudain dont les effets se produisent presque instantanément¹⁰. De même, le gel d'un membre à la suite d'un grand froid¹¹ ou l'infarctus du myocarde qui survient après une marche jusqu'à un arrêt d'autobus par une température de - 8° C¹² sont des accidents du travail.

La circonstance que l'atmosphère de froid a persisté n'enlève en rien à la première sensation de froid son caractère d'événement soudain¹³ ».

En l'espèce, la cour retient que le travail du sieur N. dans le gel pendant quelques jours à partir du 1.12.2010 constitue un événement soudain. C'est également à partir du 1.12.2010 que les premières lésions se sont manifestées chez ce dernier selon ses déclarations qui sont concordantes avec l'ensemble des éléments du dossier. L'évènement soudain existait ainsi déjà à cette date.

L'élément soudain, critère d'un accident de travail, étant reconnu, le sieur N. ne peut se baser sur la législation sur les maladies professionnelles pour fonder son action.

Son appel concernant le FMP est ainsi non fondé.

⁷ C. trav. Mons, 28 avril 2009, inéd., R.G. n° 21.273.

⁸ M. Jourdan et S. Remouchamps, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux » Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2011, p. 134

⁹ Cass., 25 sept. 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 52; *Arr. cass.*, 1989-1990, p. 115; *R.W.*, 1989-1990, p. 850; *Pas.*, 1990,1, p. 104 et *R.D.S.*, 1990, p. 75.

¹⁰ C. trav. Mons, 22 oct. 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 212.

¹¹ C. trav. Anvers, 23 nov. 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 112; *R.D.S.*, 1989, p. 311 et *R.W.*, 1989-1990, p. 56.

¹² C. trav. Mons, 18 juin 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 8.

¹³ Sur ce point Trib. trav. Gand, 16 nov. 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.101.

Le FMP doit être mis hors cause.

Le jugement est confirmé sur ce point.

Les articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail disposent que :

Art. 7. « Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

Art. 9. « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

En l'espèce, l'évènement soudain est reconnu. Il résulte des éléments du dossier, et ce n'est d'ailleurs pas contesté, que le sieur N. a subi cet évènement par le fait de l'exécution de son contrat de travail et qu'il a produit une lésion.

Le sieur N. est ainsi la victime d'un accident de travail au sens de la loi sur les accidents du travail survenu le 1.12.2010.

Le reste du litige étant essentiellement de nature médicale, c'est à juste titre que les premiers juges ont désigné un expert dont la mission est confirmée par la cour.

L'appel de FEDERALE ASSURANCE n'est pas fondé.

Le jugement critiqué est confirmé sur ce point également.

En application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, l'affaire est renvoyée devant les premiers juges.

•
• •

Les dépens d'appel du sieur N. à l'encontre du FMP sont mis à charge de ce dernier en application de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3.6.1970.

Conformément à l'article 68 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents de travail, les dépens d'appel du sieur N. à l'encontre de FEDERALE ASSURANCE sont mis à charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels et joint les 2 affaires reprises sous les numéros de R.G. 2015/AL/196 et 2015/AL/250.

Dit les appels non fondés et confirme le jugement critiqué.

Renvoie l'affaire aux premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire

Condamne le FMP et FEDERALE ASSURANCE aux dépens d'appel, non liquidés.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Marc HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier

L'arrêt n'est pas signé par Monsieur Marc HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Jonathan MONTALVO DENGRA,

Pierre KEMPENEERS,

Marc HOUBEN,

Heiner BARTH,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE SEIZE**, où étaient présents :

Heiner BARTH, président,

Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

Heiner BARTH.